769 - 22 Février.

155 1769

EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Du 22 Février 1769.

CE jour, les Semestres assemblés, un des MESSSIEURS a dit:

MONSIEUR, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre un Imprimé ayant pour titre : *Extrait des Registres du Parlement, du 3 Février 1769*, répandu hier dans le Public, & rendu contre un Libelle tendant à donner atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat; Libelle que la Chambre avoit déja supprimé par son Arrêt du 23 Novembre 1768, comme contraire à l'honneur & au respect dus à la Magistrature, & notamment à la Juridiction de la Chambre.

Le réquisitoire des Gens du Roi du Parlement, y contenu, attaque non-seulement le Libelle, mais aussi l'Arrêt de la Chambre. Il renferme une dissertation très-étendue, & qui paroît avoir pour but de détruire les principes fondamentaux de sa Juridiction.

On essaie, dans ce réquisitoire, de faire perdre de vue que la Chambre a tiré son origine du Conseil même de nos Rois; que long-tems elle a été, avec la Cour de Justice, ambulatoire auprès de leur Personne sacrée; que pendant un long-tems même après sa résidence fixée en cette Ville, les Pairs & les Grands du Royaume y venoient traiter des Finances de l'Etat, & de là *s'en alloient au Parlement* * juger les affaires des Particuliers; que souvent nos Rois ont déclaré que les deux Cours étoient *distinctes & séparées* **; qu'ils se sont plaints de ce que le Parlement vouloit que les Gens des Comptes fussent *sujets à lui*, & s'efforçoit d'introduire les appels de ladite Chambre, quoique défendus par les plus anciennes Ordonnances *; qu'ils ont déclaré que les Gens des Comptes étoient sujets au Roi *sans moyen*, & qu'il n'étoit licite d'en appeller.

* Ordonnance de Philippe le Bel, reg. † fol. 67.

** Ordonnance du 26 Février 1464.

* Janvier 1319.

Ce réquisitoire attaque cependant presque toutes les parties de la Juridiction de la Chambre; il écarte l'autorité de tous les Jugemens donnés par les Rois pour la maintenir, ceux même qui ont été donnés contradictoirement entre les deux Cours.

Le seul prétexte du défaut de leur enregistrement au Parlement est allégué contre tant de titres opposés à ses entreprises pendant les siecles précédens. Mais si l'autorité du Roi étoit insuffisante pour vaincre le

refus d'enregistrement, quel seroit donc le Tribunal auquel le Parlement porteroit la decision des contestations qu'il éleve contre les autres Cours ?

On ne peut donc trop s'étonner que cette Compagnie, en déclarant l'Arrêt de la Chambre, du 23 Novembre 1768, comme non avenu, ait cru pouvoir forcer la Chambre à présenter Requête à son Tribunal, pour qu'il lui plaise de venger une injure personnelle faite à la Chambre par un Libelle. Qui est-ce qui ignore que toute Compagnie, dépositaire de l'Autorité Royale, a essentiellement, dans ses mains, tout le pouvoir qui est nécessaire pour mettre à exécution la partie d'autorité qui lui est confiée; que cette autorité seroit illusoire entre les mains des Cours, si elles n'avoient le pouvoir de la faire respecter par tous les Citoyens, & s'il falloit qu'une Compagnie souveraine eût recours à un autre Tribunal pour venger des injures qui, faites à ses Magistrats, tombent sur la personne même du Roi?

Je vous prie donc, MONSIEUR, de mettre en délibération ce qui est à faire, tant sur le réquisitoire des Gens du Roi du Parlement, que sur l'Arrêt de cette Cour.

SUR QUOI, lecture faite dudit imprimé, la matiere mise en délibération, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que les Gens du Roi seront mandés au Bureau, à l'effet de leur donner communication, tant de la dénonciation faite par un de MESSIEURS, que dudit Imprimé, pour, sur leurs Conclusions, être par la Chambre statué ce qu'il appartiendra.

Et à l'instant les Gens du Roi mandés & venus au Bureau, après qu'il leur a été donné communication de ladite dénonciation, & que ledit Imprimé leur a été remis par M. le Président du Tilet, ils ont demandé à se retirer au Parquet pour prendre leurs Conclusions. Et les Gens du Roi étant rentrés peu de tems après, Me Angelique-Pierre Perrot, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

INFORMÉS depuis peu qu'il se répand dans le Public un Imprimé, ayant pour titre, *Extrait des Registres du Parlement du 3 Février 1769*, dont la Chambre vient de nous remettre un exemplaire: notre zele, toujours attentif à veiller à l'honneur & à la conservation de l'autorité de cette auguste Compagnie, nous avoit déterminés à examiner avec la plus grande exactitude les faits & maximes inférés dans le réquisitoire sur lequel le Parlement vient de prononcer & nous mettre en état d'instruire la Chambre de l'entreprise de ce Tribunal, à l'effet de statuer ce qu'il appartiendra.

Le peu de tems, MESSIEURS, que nous avons eu pour nous y préparer, ne nous permettant pas encore d'entrer dans un détail qui demande l'examen le plus sérieux, nous ne vous parlerons que du dispo-

156.

tif de l'Arrêt ; dans lequel nous avons suffisamment reconnu que le Parlement s'y attribue le droit de fixer les bornes de votre Juriſdiction.

Pourrions-nous n'être pas vivement ſurpris, MESSIEURS, de voir un Tribunal, dont la ſageſſe & les lumieres méritent les plus grands égards, s'écarter du principe inconteſtable, que la plénitude de l'Autorité Royale réſide également dans les différentes Cours ſouveraines, tant pour maintenir l'étendue de leur reſſort, que pour conſerver l'intégralité des objets dont la connoiſſance leur eſt attribuée ?

Les Compagnies ſupérieures ſont, par leur conſtitution, indépendantes les unes des autres pour le fait & l'exercice de leur propre Juriſdiction.

Il n'appartient point au Parlement de décider des matieres qui doivent ſe traiter en la Chambre, ni de déterminer les limites de l'autorité dont vous êtes dépoſitaires. Cet acte eſt l'attribut le plus éminent de la Puiſſance légiſlative.

Chercher par des défenſes illégales à détourner les Sujets du Roi de l'obéiſſance légitime & du reſpect qu'ils doivent à vos Arrêts, c'eſt une entrepriſe qui ne peut être tolérée.

Cette derniere conſidération ſuffit, MESSIEURS, pour regarder un pareil Jugement comme non avenu.

Les Edits & Déclarations que nous aurons l'honneur de vous remettre ſous les yeux, feront connoître le caractere & l'étendue de l'autorité que la Chambre a toujours exercée. L'origine de cette Compagnie, qui remonte aux premiers tems de la Monarchie, ſa dignité, ſa ſplendeur ſont les titres qui la font marcher d'un pas égal avec la Cour du Parlement. Elle ne reconnoît de Puiſſance ſupérieure que l'Autorité Royale ; c'eſt d'elle ſeule que ſont émanées les Loix qui preſcrivent l'étendue & les bornes de ſa Juriſdiction ; c'eſt d'elle ſeule qu'elle en peut recevoir.

La Chambre, MESSIEURS, étant reſponſable envers le Roi de l'autorité qui lui eſt confiée, nous penſons que la publicité de cet Arrêt doit la porter à faire connoître audit Seigneur Roi les entrepriſes de ſon Parlement, à remettre ſous ſes yeux les principes qu'on s'efforce en vain de méconnoître, & les titres d'une Juriſdiction que la Chambre a toujours conſacré au bien de ſon ſervice & à l'avantage de ſes Domaines & Finances.

Quelqu'affligeant qu'il ſoit, de voir l'union des deux Cours s'ébranler, il n'eſt cependant pas poſſible de fermer les yeux ſur une atteinte ſi vivement & ſi publiquement portée à l'autorité de la Chambre.

Il eſt donc néceſſaire, MESSIEURS, de prévenir les impreſſions que pourroit donner aux perſonnes peu inſtruites le Jugement d'un Tribunal reſpectable.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Chambre.

Les Gens du Roi retirés.

La Chambre, après en avoir délibéré, a continué la délibération à

demain Mercredi 22 Février préſens mois & an. Fait le 21 Février 1769. *Signé*, MARSOLAN.

Case
Wing
folio
52
144
.A1
V. 8
no. 22

Et le mercredi, 22 Février 1769, les Semeſtres aſſemblés, en vertu de la délibération du jour d'hier, vu par la Chambre l'Imprimé ayant pour titre, *Extrait des Regiſtres du Parlement du 3 Février 1769*: Concluſions du Procureur Général du Roi: Ouï le rapport de Me Athanaſe-Alexandre Clément de Boiſſy, Conſeiller-Maître: La matiere miſe en délibération:

LA CHAMBRE a déclaré ledit Arrêt du Parlement, du 3 du préſent mois, nul & non avenu, comme rendu ſans pouvoir ni juriſdiction, en ce qui attaque l'autorité de la Chambre, & prétend en fixer les limites; ordonne à toutes personnes de reconnoître la juriſdiction de la Chambre dans toute l'étendue qu'elle l'a précédemment exercée, conformément aux Edits & Ordonnances; & qu'à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé aux Bailliages & Sénechauſſées du reſſort, pour y être pareillement publié & affiché; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre au mois; ordonne en outre ladite Chambre que l'aſſemblée des Semeſtres ſera continuée au Jeudi 6 Avril prochain, pour entendre les Gens du Roi ſur le compte qu'ils rendront à la Chambre, du ſurplus des faits & maximes ſur leſquels eſt intervenu ledit Arrêt du Parlement. Fait le vingt-deux Février mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé, MARSOLAN.

THE NEWBERRY LIBRARY